



RÈGLEMENT 1104-04-2024

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1104-2021, TEL QU'AMENDÉ, SUR LA COLLECTE ET LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU QUE le Règlement 1104-2021 relatif à la collecte et à la gestion des matières résiduelles a été adopté par le conseil municipal lors de sa séance du 5 juillet 2021;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Bromont et de ses contribuables de mettre à jour certaines dispositions du présent règlement, notamment pour prévoir l'obligation de fournir une analyse préalable détaillée des besoins en conteneurs ou en bacs roulants dans certains cas, en fonction du nombre et de la capacité autorisés aux collectes, et prévoir l'obligation de détenir un permis avant d'installer ou de remplacer un conteneur;

ATTENDU QUE l'avis de motion, le dépôt et la présentation du présent règlement ont été donnés à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 3 juin 2024;

En conséquence, le conseil décrète par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 5.1.2

L'article 5.1.2 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

5.1.2 La Ville peut assurer la levée de conteneurs d'une capacité maximale de 8 verges cubes ou de bacs roulants règlementaires dans les ICI. Tout bénéficiaire d'une ICI peut faire la demande d'être intégré au programme municipal de collecte de déchets solides, de collecte sélective et de collecte des matières organiques. L'ICI doit cependant se conformer à la fréquence des collectes offertes par la Ville. L'ICI doit obligatoirement participer aux trois types de collecte et faire le tri des matières selon le règlement pour bénéficier du présent article. Le bénéficiaire doit fournir préalablement à la Ville, une analyse détaillée des besoins, incluant un calcul des capacités et fournir un plan localisant les conteneurs des trois (3) types de matières résiduelles et leur aménagement. Le bénéficiaire doit s'assurer de prévoir des conteneurs ou les bacs roulants prescrits par le règlement.

ARTICLE 3. ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 5.3.10

L'article 5.3.10 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

5.3.10 Le bénéficiaire doit placer les sacs de papier pour les feuilles mortes (maximum de 40 sacs), de même que les encombrants en façade de son immeuble à une distance d'environ un (1) mètre du trottoir ou de la bordure de la rue.

Règlements de la Ville de Bromont



ARTICLE 4. ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 6.1.1

L'article 6.1.1 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

6.1.1 Sauf si une entente est conclue avec la Ville pour les immeubles de plus de cinq (5) unités d'occupation résidentielle, les capacités minimales suivantes pour la collecte des matières résiduelles doivent être prévues pour tout logement sur le territoire de la Ville :

Déchets solides	240 L / unité d'occupation résidentielle
Matières recyclables	240 L / unité d'occupation résidentielle
Matières organiques	60 L / unité d'occupation résidentielle

Pour qu'une entente soit conclue avec la Ville, le bénéficiaire doit fournir une analyse détaillée des besoins, incluant un calcul des capacités et fournir un plan localisant les conteneurs des trois (3) types de matières résiduelles et leur aménagement incluant la possibilité d'ajouter des conteneurs pour la gestion des matières résiduelles en cas de besoins supplémentaires.

ARTICLE 5. ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 6.2.2

L'article 6.2.2 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

6.2.2 Les contenants fournis doivent être des contenants adaptés et conformes aux spécifications du présent règlement pour chaque type de matière résiduelle collectée et doivent également être compatibles avec les équipements de collectes normalement utilisés sur le territoire de la Ville. Dans le cas de conteneurs, tout bénéficiaire doit obtenir un permis de la Ville avant d'installer ou de remplacer un conteneur. L'analyse de la demande et la délivrance du permis sont sans frais.

ARTICLE 6. ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 6.2.8

L'article 6.2.8 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

6.2.8 L'aménagement de l'espace où sont localisés les conteneurs doit respecter les règlements d'urbanisme de la Ville en vigueur.

ARTICLE 7. ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ANNEXE 7

L'annexe 7 du Règlement 1104-2021 est abrogée et remplacée par l'annexe 7 ci-jointe.

ARTICLE 8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Annexe « 7 » - Nombre et capacité des contenants autorisés aux collectes

LOUIS VILLENEUVE
MAIRE

MARIE-PIER THERRIEN
GREFFIÈRE ADJOINTE



ANNEXE 7
NOMBRE ET CAPACITÉ DES CONTENANTS AUTORISÉS AUX COLLECTES

ANNEXE 7
NOMBRE ET CAPACITÉ DES CONTENANTS AUTORISÉS AUX COLLECTES

Le format de bacs roulants est exprimé en litres (L) et celui des conteneurs en verges cubes (v³). Pour les fins du présent tableau, 1 v³ équivaut à 764,5 L.

Nombre d'unité résidentielle	Déchets solides				Matières recyclables				Matières organiques			
	Bac roulant		Conteneur		Bac roulant		Conteneur		Bac roulant		Conteneur	
	Minimum (240 L)	Maximum (360 L)	Minimum	Maximum	Minimum (240 L)	Maximum (360 L)	Minimum (240 L)	Maximum (360 L)	Minimum (240 L)	Maximum (360 L)	Minimum	Maximum
1	1 x 240 L	1 x 360 L	Selon entente avec la Ville		1 x 240 L	2 x 360 L	1 x 240 L	2 x 240 L	1 x 240 L	2 x 240 L	Selon entente avec la Ville	
2	2 x 240 L	2 x 360 L	Selon entente avec la Ville		2 x 240 L	4 x 360 L	1 x 240 L	2 x 240 L	1 x 240 L	2 x 240 L	Selon entente avec la Ville	
3	3 x 240 L	3 x 360 L	Selon entente avec la Ville		3 x 240 L	6 x 360 L	1 x 240 L	2 x 240 L	1 x 240 L	2 x 240 L	Selon entente avec la Ville	
4	4 x 240 L	4 x 360 L	Selon entente avec la Ville		4 x 240 L	8 x 360 L	1 x 240 L	2 x 240 L	1 x 240 L	2 x 240 L	Selon entente avec la Ville	
5	5 x 240 L	5 x 360 L	Selon entente avec la Ville		5 x 240 L	10 x 360 L	2 x 240 L	4 x 240 L	2 x 240 L	4 x 240 L	Selon entente avec la Ville	
6	-	-	1 x 2 v³	1 x 3 v³	-	-	1 x 2 v³	1 x 6 v³	-	-	0,078 v³ par logement(*)	1 x 2 v³
7	-	-	1 x 2 v³	1 x 3 v³	-	-	1 x 2 v³	1 x 7 v³	-	-	0,078 v³ par logement(*)	1 x 2 v³
8	-	-	1 x 3 v³	1 x 4 v³	-	-	1 x 3 v³	1 x 8 v³	-	-	0,078 v³ par logement(*)	1 x 2 v³
9	-	-	1 x 3 v³	1 x 4 v³	-	-	1 x 3 v³	1 x 9 v³	-	-	0,078 v³ par logement(*)	1 x 2 v³
10	-	-	1 x 3 v³	5 v³ (*)	-	-	1 x 3 v³	10 v³ (*)	-	-	0,078 v³ par logement(*)	1 x 2 v³
11	-	-	1 x 3 v³	5 v³ (*)	-	-	1 x 3 v³	11 v³ (*)	-	-	0,078 v³ par logement(*)	2 x 2 v³
12	-	-	1 x 4 v³	6 v³ (*)	-	-	1 x 4 v³	12 v³ (*)	-	-	0,078 v³ par logement(*)	2 x 2 v³
13 et plus	-	-	-	0,5 v³ par logement(*)	-	-	-	1 v³ par logement(*)	-	-	0,078 v³ par logement(*)	0,25 v³ par logement(*)

(*) Maximum 2 conteneurs, sauf si une entente intervient avec la Ville. Des conteneurs de capacité différentes peuvent être installés.